RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ENR-DG-40-10-12/09/2012
Date de publication : 12/09/2012

ENR - Dispositions générales - La formalité de l'enregistrement

Positionnement du document dans le plan :

ENR - Enregistrement
Dispositions générales
Titre 4 : Exécution de la formalité
Chapitre 1 : La formalité de l'enregistrement

1

L'enregistrement peut être défini comme une formalité accomplie par le comptable de la DGFIP, selon des modalités variables, mais présentant le caractère commun de comporter à leur base une analyse d'événements juridiques qui conduit normalement à la perception d'un impôt (cf. BOI-ENR-DG-10-10).

10

La formalité de l'enregistrement ne peut, en principe, être différée.

Elle est par ailleurs une et indivisible.

20

La formalité de l'enregistrement peut s'appliquer soit à des actes, soit à des mutations ne résultant pas d'un acte.

Dans certains cas, la formalité est refusée.

30

Par ailleurs, la formalité de l'enregistrement ne peut être effectuée qu'auprès de certains bureaux désignés par la loi compte tenu de la nature juridique de l'acte ou de la mutation imposable. Cette compétence est en règle générale de nature territoriale.

40

Enfin, pour certaines catégories d'actes ou de mutations, la formalité doit être requise dans des délais déterminés, qui présentent certains caractères et dont le mode de calcul fait l'objet de règles précises.

50

Le présent chapitre expose :

- les caractères de la formalité de l'enregistrement (section 1 BOI-ENR-DG-40-10-10) ;

- les formes de l'enregistrement (section 2 BOI-ENR-DG-40-10-20) ;

- les bureaux compétents pour procéder à la formalité de l'enregistrement (section 3 BOI-ENR-DG-40-10-30) ;

- les délais d'enregistrement (section 4 BOI-ENR-DG-40-10-40).

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 25/04/2024
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3279-PGP.html/identifiant=BOI-ENR-DG-40-10-20120912